

Contre-étude d'impact

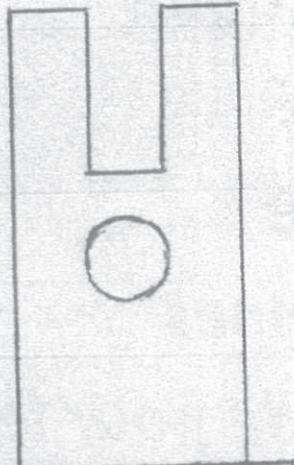
du projet d'implantation d'un parc éolien
sur les communes de Houry, Lugny, St-Gobert et Voharies

Parc du Vilpion

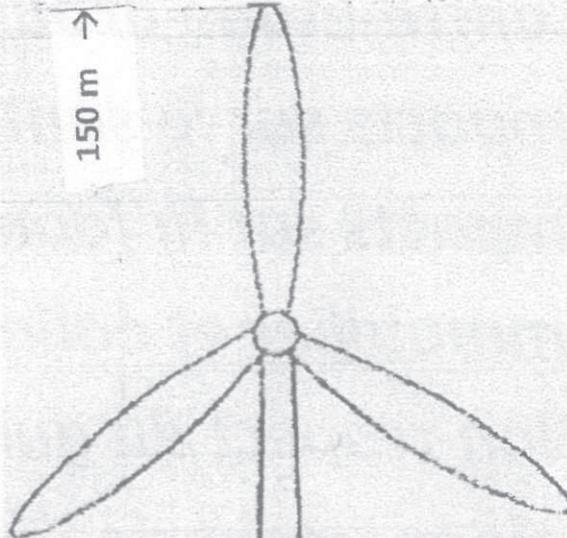
par le collectif « Thiérache à contrevent »

Cathédrale de

Laon

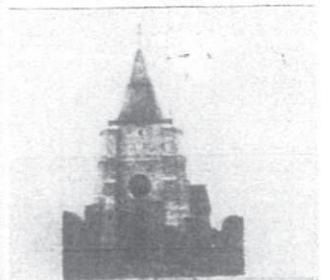


150 m ↑



Butte
de
Laon

Eglise de St-Gobert



Sommaire

- 1) *Remarque préliminaire*
- 2) *Impacts sur le paysage et le patrimoine* p. 2
- 3) *Les fontaines* p. 17
- 4) *Contre-étude acoustique* p. 19
- 5) *Impacts sur la santé* p. 29
- 6) *Impacts sur la faune* p. 32
- 7) *Immobilier et éoliennes* p. 39
- 8) *Non-respect du guide pour le développement de l'éolien en Picardie* p. 42
- 9) *Conclusion* p. 44

Remarque préliminaire

On a le sentiment que tout, dans le dossier présenté par le promoteur, est fait pour diminuer, abaisser la valeur des habitants de notre région, de leur habitat, de leur patrimoine, mais aussi de la faune et de la flore.

Par exemple, il est écrit au paragraphe 7-2 :

« le département voit sa population diminuer :

526 346 habitants en 1968

535 489 habitants en 1999 »

(et 537816 habitants en 2007(NDLR source Wikipédia)

539870 habitants en 2009 (idem))

Ce lapsus calami est très révélateur de l'état d'esprit dans lequel a été rédigé ce dossier d'étude d'impact.

Impacts sur le paysage et le patrimoine

« Jamais, malgré l'introduction en milieu rural ou urbain de projets qui se différenciaient nettement des habitations ou des chaumières environnantes par leur force expressive et leur caractère, jamais architecture ne pratiquait le HORS D'ECHELLE par des dimensions excessives vis à vis du paysage existant, jamais elle n'encombrait le site de façon outrancière et scandaleuse ».

Claude Parent, « Les Eoliennes », rapport du groupe de travail de l'Académie des Beaux-Arts, 2007.

« Le caractère subjectif de l'appréciation paysagère a certes été plusieurs fois évoqué par des personnes auditionnées. Mais peut-on délibérément méconnaître la sensibilité de millions de Français de tous âges et de toutes conditions, au motif d'un impératif énergétique ? Le paysage est un bien collectif »

Assemblée Nationale, rapport d'information sur l'énergie éolienne, 31 mars 2010

Nous commentons ici le volet « *Précisions au regard des enjeux paysagers* » produit par la société Nordex et daté de juin 2008.

Il est à noter ici que M. le Préfet de l'Aisne a refusé d'accorder les permis de construire en septembre 2009 au motif que ce projet portait atteinte aux églises classées de la vallée de la Brune (Prisces , Gronard, Burelles et Rogny) et au château classé de Marfontaine. Rien n'étant modifié dans ce projet on voit mal pourquoi il serait accepté aujourd'hui.

Par ailleurs ce document néglige l'impact visuel des éoliennes sur les monuments de la vallée du Vilpion (église et château de Saint-Gobert , églises de Rougeries, de Franqueville et de Saint-Pierre les Franqueville (classée) toutes proches)

D'autre part, l'examen des cartes concernant l'état de l'avancement de l'éolien dans l'arrondissement de Vervins au 14-09-2012 montre que le parc en question n'est pas situé en zone favorable ni en zone favorable sous conditions **mais en Z.D.E. refusée ! (cf à ce sujet l'arrêté de M. le Préfet de l'Aisne référencé EE-2010-012 et daté du 01-02-2010- copie en annexe)** Cette zone n'a pas été exclue par hasard, par les autorités départementales, à l'époque mais bien parce que y construire un parc éolien porte atteinte au patrimoine (classé ou non) et aux populations qui auront à subir les nuisances.

Les échelles utilisées

Concernant les effets d'impacts de machines de 150 m de hauteur sur le paysage, nous souhaitons citer ici un passage du rapport du groupe de travail de l'Académie de Beaux-Arts datant de 2007 :

« L'introduction dans le paysage de ces machines à vent le modifie profondément en terme d'occupation de l'espace. Jusqu'à nos jours, de mémoire d'homme, les éléments architecturaux dominants sur un site étaient le château-fort, l'édifice religieux, le palais... Plus récemment le silo, le hangar, l'usine nucléaire et le barrage hydraulique se sont ajoutés à la liste. Ces bâtiments, de par leur taille et la nature architecturale qu'ils exprimaient, de par leur qualité intrinsèque prétendaient à singulariser le lieu, à le finaliser en lui conférant une IDENTITE . Structurant le paysage d'origine, ils entraient sans violence dans la mémoire collective du site. La population faisait sien le clocher du village et le château de son prince ou le monastère et plus tard la mairie. Mais jamais, malgré l'introduction en milieu rural ou urbain de ces projets qui se différenciaient nettement des habitations ou des chaumières environnantes par leur force expressive et leur caractère, jamais cette architecture ne pratiquait le HORS D'ECHELLE par des dimensions excessives vis à vis du paysage existant, jamais elle n'encombrait le site de façon outrancière et scandaleuse. »

Même si les « Précisions au regard des enjeux paysagers » que nous étudions ici s'emploient à minimiser l'impact des éoliennes sur le paysage, on ne peut considérer avec raison que cet impact puisse être mineur, particulièrement dans un environnement où les plus grandes différences d'altitude plafonnent à 90 m (butte de Laon)

A l'heure où on généralise l'enfouissement des lignes électriques au prétexte que les câbles et les pylônes qui les soutiennent sont disgracieux, il apparaît curieux et paradoxal de tolérer l'installation de telles machines mouvantes qui mesurent deux fois la taille du plus grand des pylônes haute tension.

Techniques des photomontages

En matière de photographie, pour représenter le plus fidèlement possible les objets sans trop en privilégier certains par rapport aux autres, il est utilisé des objectifs dont la longueur de focale est de 50 mm. C'est ce genre d'objectifs qui est utilisé sur presque tous les appareils « normaux ».

Par contre, si l'on veut rapprocher des objets pour pouvoir mieux les examiner, on utilise une **focale longue** (téléobjectifs) ; c'est la technique utilisée pour photographier les animaux et en particulier les oiseaux. Ce type de focale aurait pour inconvénient de donner au spectateur l'impression que les éoliennes sont très proches et démesurées.

A l'inverse, les **focales courtes** (grand angle) procurent des effets opposés : les lointains paraissent plus reculés, les objets distants semblent encore plus éloignés. Ce sont de telles focales qui sont utilisées dans les photomontages présentés par le promoteur dans le volet « précisions au regard des enjeux paysagers »

De plus ces photomontages utilisent des formats panoramiques (très développés dans leur largeur).

Quelles sont les conséquences de tels choix ?

Les éoliennes présentées dans ces photomontages ne dépassent jamais, (sauf cas rarissime), en hauteur, le quart de l'image

Dans la plupart des cas (pour ne pas dire la totalité) la taille des éoliennes présentées n'occupe pas plus de un dixième de la hauteur des photomontages.

L'image étant très étirée en largeur (effet panoramique), la petitesse des éoliennes relativement à la taille de l'image est encore accentuée.

La grande largeur du photomontage permet également de donner l'impression que l'on a affaire à une « grande image » donc très définie et de grande qualité (or on verra plus loin qu'il n'en est rien)

En fait tout est fait pour minimiser la taille des éoliennes

Choix des points de vue

Il est aisé, en choisissant habilement l'endroit d'où est prise la photographie, de faire en sorte qu'une butte, un bâtiment, un arbre ou une haie masque « comme par hasard » la vue des éoliennes.

Ceci est parfaitement illustré par les photomontages faits autour de l'église de Prisces (photos n° 36, 37, 38, 39 et 40).

Il suffisait que le photographe veuille bien se placer sur le parvis de cette église ou à quelques mètres plus en avant pour que les résultats soient moins flatteurs.

Et que penser du photomontage n° 10 fait à partir du cimetière de Gercy distant de 3600 m de l'éolienne la plus proche ? Alors que le cimetière qui entoure l'église fortifiée de Saint-Gobert est, lui, distant de 680 m des éoliennes et qu'il est directement surplombé par celles-ci. L'église de Gercy n'est ni fortifiée ni classée.

Le photomontage (voir annexe) réalisé par des membres de notre association (avec des moyens techniques beaucoup moins perfectionnés) montre bien que cette église et son cimetière vont être « détruits » par la présence de ces machines. A noter que cette église est toujours vouée au culte ; on y célèbre des messes, baptêmes, mariages et enterrements ! A noter également que le cimetière est un lieu de repos, qui doit être visité en silence et dans le respect de tous les défunts.

Il en est de même pour le photomontage n° 47 où l'opérateur a réussi l'exploit de transformer une ligne droite en un virage à 90° tout en se plaçant au pied d'un talus surmonté d'une haie de façon à ne voir aucun coin de ciel (et donc pas d'éoliennes !)

Tout ceci montre bien la volonté des auteurs de ce dossier de dissimuler les véritables nuisances qu'auront ces machines sur notre patrimoine architectural. C'est très probablement cette absence de photomontages honnêtes qui a trompé la vigilance du Tribunal Administratif d'Amiens lorsqu'il a annulé les refus de P.C.

En particulier ne sont pas (ou très mal) pris en compte les impacts sur les monuments classés suivants :

- Le château de Marfontaine à 2 km
 - L'église de St-Pierre les Franqueville à 2,7 km
 - L'église de Prisces à 1,8 km
 - L'église de Rogny à 2,7 km
 - L'église de Burelles à 4 km
 - L'église de Gronard à 4 km
- qui présentent une architecture remarquable.

Et aussi sur

- L'église fortifiée de St-Gobert et son cimetière à 680 m de E2 , 750 m de E3, 850 m de E1 et 1 km de E4.
- Le Château de St- Gobert (cité avec Marfontaine dans l'ouvrage récent de Jérôme Chrétien : « Châteaux et manoirs en Thiérache » . Préface de la Princesse Elisabeth de Chimay. Editions Makit – Fourmies 2005) à 900 m
- L'église de Rougeries à 1,3km.
- L'église romane de Franqueville à 1,6 km.
- L'église fortifiée de Houry à 1 km
- L'église de Lugny à 1,5 km
- L'église de Voharies à 1,2 km.
- et l'école intercommunale (toute neuve et d'une très belle architecture) de Saint-Gobert à 1,2 km .

Il faut remarquer aussi que le dossier d'étude d'impact ne tient aucun compte de cette école et encore moins des élèves et du personnel enseignant qui auront à supporter la vue des machines en rotation et le bruit !

Il n'est pas concevable de placer ces machines de 150 m de haut aussi près de ces édifices remarquables.

Les “effets atmosphériques”

Tout photographe, amateur ou non, s'efforce d'obtenir des photographies les plus nettes possibles.

Or on est bien obligé de constater que, à part les reproductions des cartes IGN, tous les photomontages sont flous et particulièrement dans les parties lointaines, là où justement sont les éoliennes.

Ce n'est pas l'effet du hasard mais une volonté des « artistes » qui avaient pour mission de rendre les éoliennes les moins perceptibles possibles. Cet effet là est réussi !

Parce qu'en fin de compte, **à quoi servent ces photomontages ?**

Montrer qu'à certains endroits (bien choisis !) et à certains moments les éoliennes seront quasiment invisibles ?

Il faut, très sérieusement, prendre la mesure de l'impact qu'elles auront quand on les verra .

Omissions graves (volontaires ?)

On a vu que le choix des lieux photographiés avait son importance pour minimiser ou pas l'impact des éoliennes sur le paysage.

Mais que penser du **choix qui consiste à ne pas produire de photomontages depuis certains points ?**

Et que penser quand **les points évités sont précisément les lieux les plus proches du lieu d'implantation des éoliennes** ? C'est-à-dire les villages **de Saint-Gobert** et de **Rougeries**.

Il n'existe pas, dans tout le dossier, un photomontage présentant l'impact du projet de parc éolien sur les parties de ces deux villages les plus proches de ce dernier (églises et cimetières).

Tout cela est totalement inacceptable.

Il faut préserver nos paysages naturels typiques, avec leur caractère bocager et leur urbanisation pittoresque.

St Gobert
Église

Parc éolien du Vilpion
E6 E5 E4 E3 E2 E1

Château
classé de Marfontain



680m

700m

2 km

E1

E2

680m
de l'Église

Cimetière de St-Gobert





E1

E2

Depuis l'Église de Saint Gobert.



Château classé de Marfontaine



Château de St-Gobert



Depuis la rue principale de Saint Gobert.



E2

E3

E4

E5

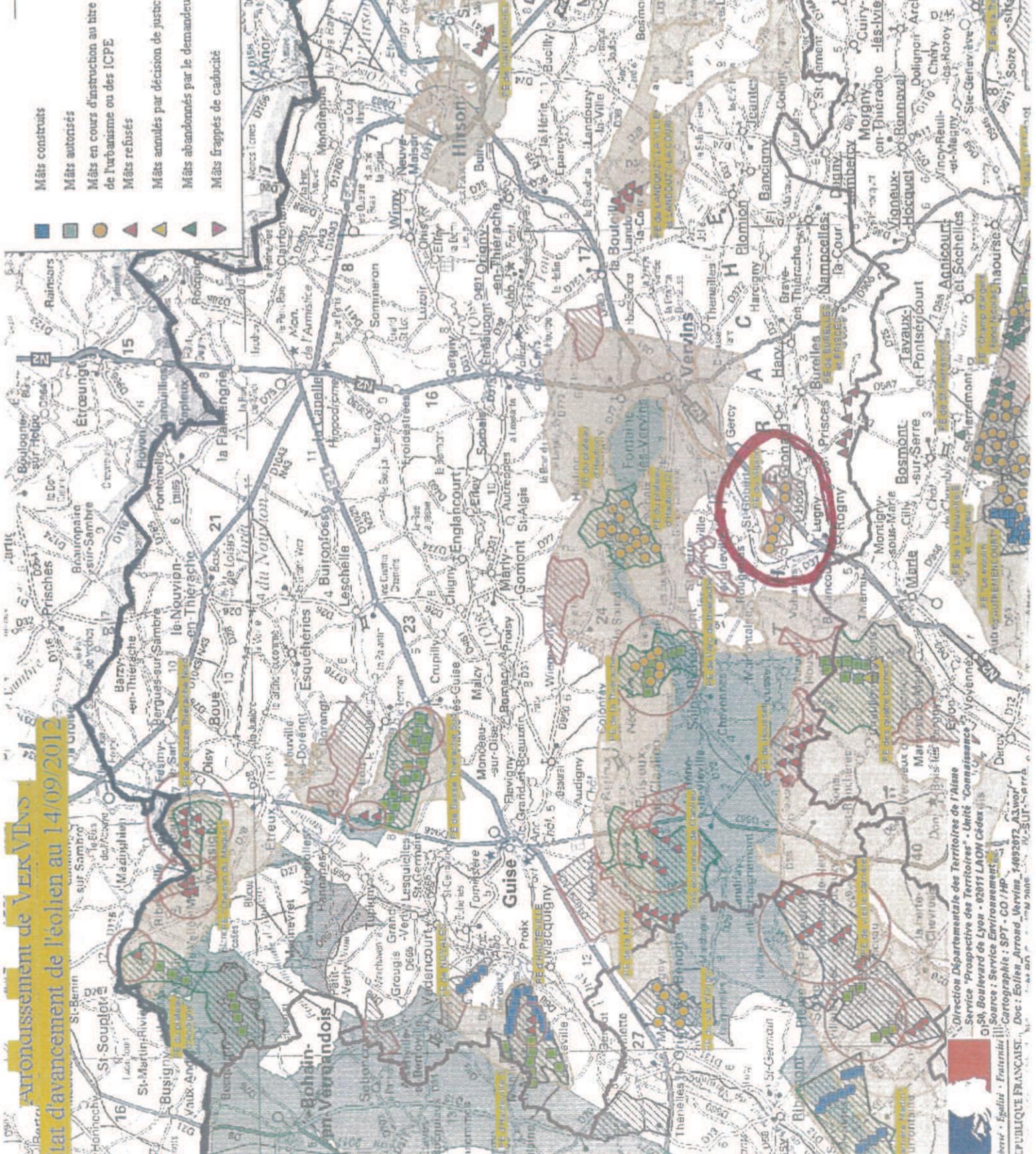
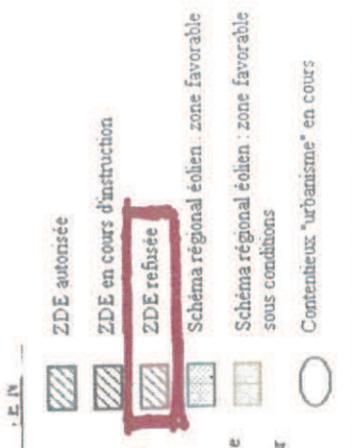
1250m

1250m

École

St Gobe
École

Ecole de St-Gobert



Arrondissement de Vervins
État d'avancement de l'éolien au 14/09 2012

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne
 Service "Prospective des Territoires" - Unité "Connaissance des Territoires"
 0150, Boulevard de Lyon - 02015 LAON Cedex 03
 Source : Service Environnement
 Cartographie : SPT - CO / HP
 Doc : Éolien_Arrond_Vervins_14092012_A2A01
 République Française

Les fontaines

La Thiérache est une région où les sources naturelles sont très nombreuses.

Il est souvent avancé que le poème d'Arthur RIMBAUD « Le dormeur du val »

“C'est un trou de verdure où chante une rivière,

Accrochant follement aux herbes des haillons

D'argent ; où le soleil, de la montagne fière,

Luit : c'est un petit val qui mousse de rayons.”

aurait été écrit lors d'un voyage de l'auteur dans notre région !

Beaucoup de ces sources ont été aménagées en fontaine- lavoir (7 dans le village de Saint-Gobert.)

Ces fontaines-lavoirs ont été presque toutes restaurées, précisément pour préserver notre patrimoine et encourager le tourisme. On voit des groupes de marcheurs venir les admirer et s'y rafraîchir à la belle saison.

Il y a également, dans chaque maison ancienne, un puits, généralement encore en service pour alimenter les activités ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage du jardin essentiellement , nettoyage des abords, abreuvement des animaux ...)

L'eau qui alimente ces fontaines et ces puits provient bien évidemment de l'eau de pluie recueillie sur le plateau (précisément là où seraient installées les éoliennes).

Qui peut, sérieusement, nous assurer que l'implantation de 6 fois 400 ou 500 m³ de béton (6 fois 900 tonnes) sera sans conséquence sur le débit des sources alimentant ces fontaines et ces puits ?

Et qu'en sera-t-il quand il se produira une fuite d'huile au niveau d'une éolienne non équipée d'un bac de récupération ? Cela arrive malheureusement ; des photos sont sur tous les sites internet pour le montrer.



Une des fontaines de St-Gobert

Contre-étude acoustique

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité »

Décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

L'existence de nuisances sonores importantes jusqu'à une distance considérable des centrales éoliennes n'est plus à prouver .

En septembre 1998 , le manifeste de Darmtadt dénonçait déjà les nuisances sonores et infra sonores de l'éolien industriel en Allemagne.

Début septembre 2005 , le land nord du Rhin-Westphalie a pris un arrêté interdisant la construction d'éoliennes à moins de 1500 mètres des habitations pour cause de nuisances aux riverains et en particulier les nuisances sonores .

Le 14 mars 2006, l'Académie de Médecine a publié un rapport recommandant de ne pas construire d'éoliennes à moins de 1500 mètres des habitations au motif de risques de conséquences nuisibles pour la santé des riverains.

En Angleterre l'éolien terrestre est abandonné.

Aux USA certains comtés exigent au moins 2 miles (3218 mètres) entre les éoliennes et les habitations.

Remarques d'ordre général sur le décret 2006-1099 du 31 août 2006

Ce décret impose des mesures « *relatives à la lutte contre les bruits de voisinage* ». Il détermine le principe suivant :

« *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.* »

Le décret définit ou modifie les notions d'émergence globale et spectrale « *d'un bruit particulier* », et fixe le taux d'émergence acceptable au-delà duquel le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires. En d'autres termes, il décrète quel niveau de bruit est acceptable et quel autre ne l'est pas. L'émergence est définie telle que « ... **la différence** entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. »

Il fixe ensuite les valeurs limites de cette émergence (en dBA) :

« *Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 dBA en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dBA en période nocturne (de 22 heures à 7 heures)...* »

Il convient de bien garder à l'esprit que cette notion d'émergence, telle que définie par le décret, n'est absolument pas en corrélation avec le fait que le bruit puisse être perçu ou pas : il est tout à fait possible, pour l'oreille humaine, de percevoir un son d'une intensité inférieure de 20 dBA à un autre son. **Le décret ne détermine donc pas si un son sera entendu ou non** (contrairement à ce que pourrait laisser croire le terme d'émergence). Il détermine seulement un seuil (fixé arbitrairement semble-t-il) au-delà duquel « *le bruit particulier* » doit être considéré comme nuisible selon la loi. Il faut bien comprendre que l'étude faite par Venhatec **ne répond pas à la question de savoir si le bruit des éoliennes sera entendu ou pas** ; elle détermine seulement si ce bruit dépassera, ou pas, et de combien de dBA à la mesure du sonomètre, le niveau de bruit ambiant. D'ailleurs l'étude ne prétend pas répondre à la question de savoir si le bruit des éoliennes « *porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme* » : cette question aurait dû être examinée par le porteur du projet suite à cette étude. Cela n'a pas été fait.

Il faut noter également que le décret 2006-1099 ne prend pas en compte le **type de bruit** à considérer. On sait pourtant que le type de bruit, son cycle, sa régularité ou son intermittence, sa fréquence ont des conséquences extrêmement variables sur sa perception.

Les **infra-sons**, ces fréquences graves qui ne sont pas perçues par l'oreille mais par les voies de propagation solidienne de notre corps, ne sont pas prises en compte dans ce décret. Bien entendu il va nous être répondu à ce niveau que « ce qui n'est pas perceptible par l'oreille humaine n'est pas nuisible ». Ce raisonnement –si cela en est un- ne résiste pas bien longtemps si on évoque la question des bactéries ou encore des ultra-violets. Il est bien connu que beaucoup d'armées dans le monde étudient des armes utilisant les infra-sons, c'est donc que ceux-ci sont dangereux !

Le décret 2006-1099 parait donc incomplet au regard de ce qu'il voudrait légiférer : « *la lutte contre les bruits de voisinage* ».

Mesures des vitesses de vent

Il est à noter que ces mesures ont été faites en utilisant un mât de 50 m de hauteur alors que le moyeu de l'éolienne se trouvera à une altitude de 100 m !

Analyse (sommaire) de l'étude acoustique

Page 216

Venhatec s'est appuyé sur le décret 2006-1099 du 31 août 2006 et note « *Ce décret impose des mesures d'émergence à la fois en niveau global dans l'environnement en zone d'émergence réglementée ainsi qu'en niveau spectral dans un lieu de vie, fenêtre ouverte ou fermée ».*

Ceci est bien demandé dans le décret ci-dessus à l'article R 1334-32. C'est donc une obligation !

Or que fait Venhatec ? : il annonce

« Cette dernière disposition est très contraignante, puisqu'elle impose un mesurage dans l'espace privé, fenêtre ouverte, sur une période importante, souhaitée à l'heure actuelle aux alentours de 3 à 7 jours. Il va de soi que cela va poser d'innombrables problèmes d'application in situ .

En l'espèce , nous avons réalisé des acquisitions globales et spectrales en zones à émergence réglementée dans l'environnement, permettant de donner un aperçu par estimation , des niveaux sonores ressentis prévisibles à l'intérieur d'un espace vie »

Autrement dit , Venhatec s'affranchit des contraintes imposées par le décret et par un « bidouillage » qu'il ne manquera pas de nous présenter comme mathématique et scientifique arrive à des niveaux de bruit tout à fait acceptables à l'intérieur des habitations !

Outre le fait que Venhatec n'a rien demandé aux personnes concernées, ni à leurs voisins (qui auraient accepté ces mesures) , il ne faut pas perdre de vue que les habitations concernées ne sont qu'à 500 ou 600 mètres des éoliennes , donc fortement impactées par le bruit !

Nous demandons que ce soit la DDASS du département de l'Aisne , dont ce travail relève de sa compétence et de son rôle, qui refasse ces mesures.

Pages 55 et suivantes

Environnement acoustique

Conditions météorologiques

Il est noté **page 57**

« Les conditions météorologiques peuvent influencer sur le résultat de deux manières

- Par perturbation du mesurage ... il convient de ne pas faire de mesurage en cas de pluie marquée (NDLR qu'est-ce qu'une pluie marquée ?)
- Conditions liées à la météo...

Or il est noté aussitôt :

Pendant l'intervention de mesurage, les conditions météo étaient les suivantes :

- Pluies ayant perturbé ponctuellement les mesures
- Vitesses de vent de 0 à 6,5 m/s en période nocturne
de 0 à 9 m/s en période diurne
- Direction dominante du vent : Sud Ouest

Remarque : les périodes de pluie et de faibles vitesses de vent n'ont pas été exploitées dans la suite du rapport »

Il est alors légitime de se poser la question de savoir si, compte-tenu des réserves précédentes , les mesures sont suffisantes . A notre avis : non !

Page 58

Point n° 1 (Rougeries)

Il est noté

« Les niveaux de bruit mesurés sont très constants et proviennent essentiellement de la papeterie située juste à côté, dont l'activité (24h/24) prend le pas sur l'influence du vent.

Dans le cas où l'industrie ne diminue pas son impact sonore dans l'environnement, le point n° 1 ne devrait pas constituer une contrainte très importante pour le projet »

Hélas , la papeterie est fermée définitivement depuis plusieurs années avec à la clef 125 emplois perdus, et par conséquent le point n°1 devient une contrainte acoustique très importante pour le projet et qui impose que les mesures de bruit soient refaites.

Page 59

Point n°2 (Saint-Gobert)

Il est anormal de ne pas avoir fait les mesures dans la propriété de M. Choquet plus près de l'éolienne E2 (550 m) que celle de M.Champagne.

On ne comprend pas pourquoi il n'a pas été possible de laisser le micro dans le jardin de Monsieur Champagne pour réaliser des mesures le 7^{eme} jour.

Pourquoi le positionnement du micro a-t-il changé dans la 7^{eme} nuit ? Cela montre surtout un manque de rigueur scientifique (on ne change aucun paramètre pendant une série de mesures)

Point n° 3 (Les Baraques)

Il est noté :

« Les couples (L50/10 min – vitesse du vent) mesurés pour les vitesses de vent allant de 2,5 à 6,5 m/s sont suffisants »

Il convient de rappeler ici que la norme retenue impose des mesures jusqu'à 8,5 m/s et que par conséquent les mesures sont incomplètes.

Il est noté aussi :

« Rappelons que ce point est largement influencé par la RN2, passant à proximité immédiate de l'habitation, expliquant notamment la dispersion des niveaux de bruits à certaines vitesses »

Ce n'est pas parce que le point de mesures est situé près de la RN2 et de la maison Emmaüs que ce point doit être négligé !

Page 61

Point n° 6 (Voharies)

Là non plus les mesures ne sont pas conformes à la norme (vitesses du vent entre 2,5 et 6,5 m/s) sachant qu'elles doivent être faites jusqu'à 8,5 m/s

Page 62

Conclusion

Il est noté :

Les conditions météorologiques n'ayant pas été particulièrement favorables , il s'avère que les mesures acoustiques réalisées ne sont pas complètes, au sens strict du projet de norme, à partir d'une vitesse de vent de 6,5 m/s en période nocturne.

Il semble surtout que les conditions de mesures sont biaisées de manière à favoriser les « calculs » ultérieurs.

Toutes ces mesures , qui datent maintenant de presque 6 ans , sont à refaire compte tenu des changements intervenus dans l'environnement (disparition de la papeterie de Chantraine , trafic routier sur RN2 et ailleurs ...)

Page 140

Point 4.2.3 Calcul de l'impact du projet

Si nous avons bien compris il s'agit maintenant, à partir des niveaux de bruit mesurés sur le terrain, de calculer les niveaux de bruit prévisibles en chacun des points de mesures . Ceci en ajoutant à la chaque valeur mesurée sur le terrain la valeur du bruit produit par l'éolienne en fonctionnement.

Or on note :

« Pour ce faire, Venhatec est parti des valeurs de puissance garantie des machines Nordex de type N90... »

Or Nordex envisage (cf page 88) d'installer des machines N100. C'est-à-dire des machines dont le mât est de 100 m !

Quelle est la hauteur des mâts des N90 ? (probablement 90 m).

Ces machines différentes ne produisent certainement pas le même bruit.

On trouve ensuite un tableau donnant les niveaux de puissance acoustique maximale (LB_{WA}) **calculés** pour une éolienne en fonctionnement pour chaque vitesse de vent en global et en spectral.

Or page suivante (141) il est écrit :

« Ces données ont été calculées de manière à obtenir :

- Une émergence globale maximale de 3 dBA pour chaque vitesse de vent, en période nocturne,
- Des émergences spectrales inférieures à 7dB à 125 et 250 Hz, et à 5dB de 500 à 4000 Hz, en période nocturne .

Si on comprend bien , les données ne sont pas intrinsèques à chaque type de machine mais calculées de façon à respecter la réglementation ! Comme cela on est certain d'obtenir un résultat satisfaisant.

Interprétations pour la période diurne

Venhatec note : A ce stade de l'étude et en fonction des données topographiques et des caractéristiques techniques des éoliennes pressenties, Venhatec n' a pas obtenu par simulation numérique, des niveaux sonores particuliers dépassant les niveaux d'émergence par pas de vitesses de vent et en valeur globale au voisinage des 6 points.

Sauf que :

- 1) Les calculs semblent manifestement conduits pour obtenir de bons résultats.
- 2) Aux points n°1 (Rougeries) et n°2 (Saint-Gobert) il convient maintenant de tenir compte du fait que la papeterie de Chantraine a cessé ses activités et ne génère plus de bruit.

Interprétations pour la période nocturne

Venhatec répète la même phrase que précédemment et ajoute :

Les points 2 (Saint-Gobert) et 6 (Voharies) présentent des risques moyens . Une attention particulière devra être portée sur le point n° 2 puisque l'émergence globale estimée (pondérée par rapport à la fréquence d'apparition des vitesses de vent) est de 2,9 dB(A), donc très proche des 3 dB(A) réglementaires.

Compte tenu :

- Des « incertitudes » de calcul et aussi des mesures in situ.
- Du fait de la disparition de la papeterie de Chantraine.

Il est fort probable, sinon quasiment certain, qu'aux points n° 1 (Rougeries), n°2 (Saint-Gobert) et n° 6 (Voharies) les niveaux de bruit admissibles seront dépassés.

Et ceci d'autant plus quand toutes les machines (E1, E2, E3 et E4 toutes proches de St-Gobert et de Rougeries et E5 et E6 proches des Baraques et du centre Emmaüs) seront simultanément en fonctionnement. Le bruit de toutes ces machines va s'additionner - certes pas de façon arithmétique – mais s'additionner quand même !

Cette situation est totalement inacceptable !

En cas de dépassement, qui sera sanctionné , les habitants ou Nordex ?

Faire croire que le bridage (le ralentissement ?) des éoliennes la nuit sera effectif c'est se moquer des riverains qui n'auront aucun moyen pour se défendre contre ces nuisances.

Conclusion

- 1) L'étude contourne le texte de la loi qui l'encadre puisque les mesures de bruit ambiant à l'intérieur des maisons (article R 1334-32 du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006) n'ont pas été réalisées. Les auteurs de l'étude font une extrapolation et une modélisation qui ne peuvent qu'engendrer des incertitudes supplémentaires quant aux résultats. On comprend que ces incertitudes orientent les résultats dans le bon sens (pour le promoteur, pas pour les habitants qui subiront le bruit).
- 2) Le point de mesures n°2 aurait dû être placé près de l'habitation la plus proche de l'éolienne E2 (550 mètres) chez M. Choquet 1, rue de l'église. Ceci aussi bien de jour que de nuit.
- 3) Les mesures de bruit ont été perturbées par divers éléments (pluie, absence de vent). Il aurait été souhaitable d'y remédier en réalisant des mesures complémentaires à une autre période de l'année.
- 4) Les études (et les calculs) semblent avoir été menées pour des machines du type N 90 (moyeu à 90 mètres), or il va être installé des machines du type N 100 (moyeu à 100 mètres). Le niveau de bruit engendré ne sera sûrement pas le même.
- 5) L'arrêt définitif de la papeterie de Chantraine (tout près du point de mesures n° 1) implique que des mesures complémentaires doivent être réalisées aux points n°1 (Rougeries), n° 2 (Saint-Gobert) et n° 6 (Voharies) car il est certain que les émergences admissibles en ces points seront dépassées. Nous demandons que ces mesures soient réalisées par la DDASS du département de l'Aisne dont c'est tout à fait le rôle.

- 6) Si l'étude affirme prendre en compte la météorologie locale elle ne fait pas mention des périodes de brouillard qui ont un effet très important sur la propagation des sons ; de même pour les périodes de neige ou de givre qui produisent des effets de réverbération différents ainsi que des dépôts sur les machines de nature à en modifier les caractéristiques acoustiques.
- 7) Le vieillissement des machines n'est pas non plus pris en compte. Comme pour tout engin en fonctionnement, ce vieillissement a des conséquences sur les caractéristiques acoustiques.
- 8) Il a été réalisé des calculs à l'aide d'un logiciel que personne ne contrôle (et surtout pas les services de l'Etat) ; dans ce logiciel on introduit :
 - des mesures de bruit ambiant incomplètes sinon biaisées
 - des valeurs des bruits produits par des éoliennes de hauteur moindre que celles prévues (tout ceci, encore une fois sans possibilité de contrôle)Et , miracle, les niveaux de bruit prévisibles sont certes très proches des valeurs réglementaire mais jamais dépassés !

Compte tenu de toutes ces incertitudes aussi bien pour les mesures que pour la modélisation et les calculs , une grande prudence s'impose. Les mesures et les calculs sont à refaire sous le contrôle des services préfectoraux (DDASS, DDT, ...)

L'Académie de Médecine recommande, dans son rapport de 2006, de ne pas implanter d'éoliennes à moins de 1500 mètres des habitations. Il est nécessaire de s'en inspirer car ce qui est en jeu ici ce n'est pas qu'une affaire de gros sous pour certains, mais une question de santé publique et de qualité de vie.

L'application d'un véritable **principe de précaution** devrait s'imposer ici.

Impacts sur la santé

Les enquêtes menées par Claude-Henri CHOUARD de l'académie de Médecine ou par Nina PIERPONT et par bien d'autres attestent toutes que **les nuisances sonores produites par les éoliennes sont réelles et entraînent des effets néfastes sur la santé !**

Sur les humains on observe :

Déprime, Stress, Irritabilité, Angoisses, Nausées, Troubles du sommeil et du repos, Arythmies cardiaques, Céphalées, Vertiges, Nausées, Troubles circulatoires, Acouphènes (bourdonnement d'oreilles)...

L'effet stroboscopique peut entraîner des troubles épileptiques.

Sur les animaux de compagnie, d'élevage ou d'agrément on observe :

des états anxieux, des manques de productivité laitière, des cas de stérilité, des comportements hostiles ou agressifs. Le bétail, les chevaux, les chiens y sont très sensibles.

Les éoliennes émettent des bruits d'origine mécanique et aérodynamique

Mécaniques dans la nacelle (hélices ou pales entraînant un axe qui met en mouvement des engrenages...

Aérodynamiques :

- Le vent dans les pales et autour du mât (sifflement)
- Chaque pale passant devant le mât provoque un choc (un bruit mat)

On nous dira que ces bruits ne constituent pas une nuisance interdite par la loi ou dépassant les conditions réglementaires. **Encore faudra-t-il s'assurer qu'aux points de mesures n° 1 (Rougeries), n°2 (Saint-Gobert) et n°3 (Voharies) ces nuisances ne soient pas supérieures aux seuils réglementaires . L'étude réalisée par le promoteur laisse planer de grandes incertitudes à ce sujet !**

Nous demandons que ce projet soit annulé pour cause de mesures incomplètes et non conformes à la réglementation.

Mais ces bruits sont d'autant plus obsédants et insupportables qu'ils sont incessants et rythmés (la goutte d'eau tombant toutes les trois secondes est plus pénible à entendre qu'un seau d'eau tombant trois fois par jour).

« Ils vous poursuivent chez vous -portes et fenêtres closes-

Ils vous ont à l'usure, on ne peut plus y échapper,

Ils vous emplissent le crâne ,

On les entend de bien plus loin qu'on ne le disait,

Le jour on ne peut plus se concentrer dans le calme,

La nuit ils perturbent le sommeil

L'anxiété est permanente ».

Selon des témoignages de riverains les bruits des éoliennes sont associés à celui d'un réfrigérateur ou d'une machine à laver dans laquelle on aurait ajouté une chaussure.

« On fait du ciment au-dessus de ma tête » dit l'un d'entre eux.

« Seulement lorsqu'elles sont arrêtées, j'entends le silence ».

Adieu aux fenêtres ouvertes la nuit ;

Adieu à la tranquillité à des kilomètres à la ronde !

Tous ces troubles sont bien réels et constatés dans des pays voisins ayant plus de recul que nous : Allemagne, Grande Bretagne (où l'éolien terrestre est arrêté), Suède, Irlande...

Les infrasons.

Les infrasons sont inaudibles mais très puissants ; ils se propagent dans l'air plus vite que le vent et à des distances plus longues que les sons audibles. Aucun obstacle ne les arrête, ni les arbres, ni les murs des habitations et l'insonorisation des fenêtres est inefficace contre eux.

Puisqu'ils sont inaudibles, certains pensent que les hommes n'y sont pas sensibles. Cependant, si cela était vrai, on peut se demander pourquoi de nombreuses armées de par le monde s'emploient à développer des armes basées sur ces phénomènes. Par contre beaucoup d'observateurs ont noté que les animaux y sont sensibles (on a remarqué leurs réactions de fuite avant un séisme en Asie) .

Leurs effets sur la santé sont peu ou mal connus et il devrait s'imposer ici **un véritable principe de précaution en éloignant au maximum toute éolienne des habitations**

Impacts sur la faune

Les observations mentionnées sont générales. Elles proviennent de différentes régions assez éloignées de la Thiérache :

Port la nouvelle (Aude)

Allemagne (station ornithologique du Schleswig Holstein)

Allemagne (région de Brandebourg)

Allemagne (Basse Saxe et région de Brême)

Lorraine parc de Tertechen

1) AVIFAUNE

- 1-1) Nous voulons citer en préambule des extraits de l'article paru dans la revue de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) : « L'OISEAU MAG » n°110 du printemps 2013 et qui concerne les radars ornithologiques :

LA MIGRATION : UN PHENOMENE SURTOUT NOCTURNE

« Si la migration nocturne est le mode presque universel de déplacements des oiseaux migrateurs, les avantages de ce comportement sont encore mal connus... »

« Pour la plupart des espèces pourtant, les dénombrements réalisés à vue depuis le sol ne représentent qu'une portion infime et variable de tous les oiseaux passant au-dessus des paires de jumelles. En effet, beaucoup d'oiseaux volent à des hauteurs dépassant notre capacité de détection, et surtout, l'immense majorité des flux a lieu la nuit : en dehors des rapaces diurnes et de quelques passereaux, la migration des oiseaux est un phénomène essentiellement nocturne.... Pour ces raisons entre autres il est aujourd'hui admis que les dénombrements visuels reflètent mal le volume réel de la migration, sa variation dans le temps, ou l'influence des conditions météo sur les flux . »

Cette technique mérite donc d'être employée.

- 1-2) La Fédération des chasseurs de L'Aisne, dans son document « Eoliennes et chasse – Position des chasseurs de L'Aisne » demande, sur le même sujet :

« -Une étude de terrain en période de migration post nuptiale (oct/nov/dec), sur plusieurs jours, comportant des suivis diurnes et nocturnes (**radars**) permettant de caractériser les passages migratoires sur la zone ...

-Une étude de terrain en période de migration post nuptiale, les oiseaux n' empruntant pas forcément les mêmes voies migratoires. »

Or que notons-nous comme observations :

Page 310

Les prospections ornithologiques se sont déroulées sur l'année 2007 :

Les 10 et 11 janvier pour les hivernants,

Les 5,16 et 31 mars et le 6 avril pour les migrations prénuptiales,

Les 23 avril, le 23 mai, et le 12 juin pour les oiseaux reproducteurs,

Le 30 juillet, le 27 août, les 8, 13, 21 et 27 octobre et les 1, 7, 23, 28 et 29 novembre pour les migrations postnuptiales.

Il n'est donc pas exact de laisser croire, à la ligne suivante, que l'étude des oiseaux en migration a requis une veille d'observation de 15 jours (sous-entendu en continu).

Et si l'on comprend bien aucune observation n'a été faite la nuit pour les migrations alors que de l'avis des spécialistes de la LPO et de la Fédération des Chasseurs de L'Aisne (voir citations ci-dessus) celles-ci se font quasi exclusivement de manière nocturne.

De plus ces observations ont été certainement faites à la jumelle alors que (voir à nouveau les citations ci-dessus) les migrations se faisant la nuit, il est nécessaire d'utiliser un radar.

1-3) En résumé **les observations concernant les migrations sont incomplètes (voire insignifiantes)** et il est impossible d'affirmer, comme le fait l'auteur de l'étude, que les phénomènes migratoires existent mais qu' « ils restent relativement faibles ». Il aurait été nécessaire pour affirmer cela de faire, comme le recommandent les auteurs de la revue l'Oiseau Mag, des mesures de nuit avec l'aide d'un radar ornithologique et ceci pendant des périodes plus longues et réparties tout au long de l'année.

Et que penser de la carte 16 : zone d'influence des parcs éoliens (page 158) où les zones de contournement des oiseaux (en jaune) recouvrent astucieusement les zones propices au Busard Saint Martin (en violet) ? Ce busard a été observé plusieurs fois près du site des éoliennes E1, E2 et E3.

2) PIGEONS VOYAGEURS

Ce sont les grands oubliés de cette étude.

Et pourtant tous les samedis et dimanches matin il est très facile d'observer le passage au niveau des éoliennes E1, E2 et E3 de centaines, voire de milliers de ces pigeons qui ont été lâchés plus au sud et qui rejoignent leurs colombiers de la Thiérache (il y a des colombophiles dans les villages voisins qui sont fort inquiets pour leurs oiseaux et nous les comprenons) ou du Nord, de la Belgique ou des Pays Bas.

Questions :

- 1- Pourquoi n'en a-t-il pas été tenu compte ?
- 2- Que fera -t-on pour éviter le massacre ? (arrêt des éoliennes ? – un de plus dans la liste des promesses qui ne seront pas tenues-)

Nous demandons aux services de l'Etat de prendre l'avis des sociétés colombophiles de la région !

On peut noter également, que lorsque les éoliennes seront en mouvement, elles vont balayer chacune une surface de : $3,14 \cdot (50^2) = 7850 \text{ m}^2$; soit pour les 6 machines une surface de 47100 m^2 (4,71 ha) . Il sera difficile de passer au travers !

3) CHAUVES-SOURIS

On note page 354 au chapitre " méthodologie" que :

1)En période estivale, les chauves-souris sont reconnues à l'aide d'un détecteur à ultrasons (fort bien mais est-ce un radar ?) et deux passages ont été réalisés les nuits des 19 et 26 juillet 2012.

Question : Est-ce qu'en **deux nuits et deux passages** (dont la durée n'est pas précisée, mais il est évident que cela n'a pas duré toute la nuit) il est possible de déterminer les genres voire les espèces et même le nombre de chauves-souris présentes sur le site ? Franchement, il n'est pas besoin d'être un grand spécialiste pour se rendre compte que **cela est insuffisant.**

2) En période de migration, les chauves- souris ont été reconnues à l'aide du même détecteur mais cette fois installé sous un ballon dirigeable (à une hauteur de 40 mètres). Deux points d'écoute de deux heures ont été effectués les nuits des 23 et 30 octobre 2012. Là encore **les périodes et les durées des mesures nous semblent insuffisantes.**

Ceci d'autant plus qu'au point suivant " limites d'études" il est noté (par les auteurs même de cette étude !) :

- Que l'étude, même couplée avec une recherche qualitative, ne peut avoir la prétention de révéler la stricte totalité des espèces présentes.
- Que les individus volant à une hauteur trop élevée (au-delà de 20 m) ne sont pas détectés par l'appareil à ultrasons
- Que certaines espèces sont quasi inaudibles avec un détecteur au-delà de quelques mètres à peine, cas du Murin ou encore des rhinolophes que l'on détecte à une distance maximale de 5 m.
- Que les chauves-souris utilisent différents sites de chasse selon les nuits et même au cours d'une nuit, il est donc possible que d'autres espèces utilisant le site comme territoire de chasse n'étaient pas présentes lors de nos passages !
- Que l'identification des ultrasons à l'espèce est souvent difficile !

On peut remarquer que l'auteur de l'étude prend ici beaucoup de précautions !

Les observations sur le terrain , trop courtes et trop peu nombreuses sont insuffisantes !

Il faut donc se retourner vers la bibliographie (page 355) où l'on mentionne **huit** espèces de chauves-souris aux environs du site d'étude. Ces espèces sont toutes inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore .

Il est noté aussi que la présence de boisements sur le site peut représenter des zones de gîtes pour ces espèces comme le Murin de Daubenton et le Murin de Brandt.

Le rapport Picardie Nature indique que 24 sites souterrains se trouvent dans un rayon de 15 km autour de la zone d'emprise du projet de St-Gobert. **Il convient de noter ici et à ce sujet que des Chauves-souris nichent :**

- dans de nombreuses caves de nos habitations ; ces caves sont construites en silex et en briques jointoyées au sable ce qui favorise leur abri.
- l'été derrière les volets (surtout ceux en bois) de nos fenêtres. Qu'en sera-t-il, si à cause des feux de signalisation blancs et rouges, nous sommes contraints (comme nous l'a recommandé le commissaire-enquêteur d'un projet très voisin !) de fermer ces volets la nuit ?

A noter que **quatre** espèces ont été contactées en 2007 par les auteurs de l'étude mais elles ne sont plus que **trois** en 2012 :

1) La pipistrelle commune,

Protégée à l'échelon européen de par son inscription en annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore elle représente un enjeu fort. Mais curieusement elle ne présente plus sur le site qu'un enjeu faible ! **Pourquoi ?**

2) La pipistrelle de Khul

Cette espèce représente un enjeu fort. Elle chasse autour des lampadaires en lisières forestières ; elle risque donc d'aller chasser autour des feux de signalisation des éoliennes et de se faire couper en petits morceaux !

3) La sérotine commune

En Picardie, **le statut sur liste rouge de cette espèce est « quasi menacée »**, on pourrait penser qu'elle représente un enjeu très fort, eh bien non : elle est classée enjeu moyen !

Etonnant quand même ! (nous pensons même que l'on se moque du lecteur !)

4) Le murin de Daubenton

L'espèce est quasi menacée sur la liste rouge régionale et il a été contacté mais à l'extérieur du périmètre rapproché. L'hiver l'espèce est cavernicole et l'été elle devient arboricole en s'installant dans les trous et cavités des arbres. Bien que chassant sur les zones humides rien n'interdit de penser qu'elle puisse s'installer dans les arbres des bois situés près des éoliennes E1, E2, E3, E4 et E6. Son classement en enjeu faible n'est pas suffisant, **enjeu fort paraît plus approprié.**

5) Le murin de Brandt

Il présente un intérêt fort de part son statut d'espèce très rare en Picardie et son statut d'espèce déterminante de ZNIEFF. Il n'a pas été contacté au sein du périmètre rapproché (mais compte tenu que les observations ont été trop courtes et trop peu nombreuses ça n'est pas surprenant !) **Il devrait être classé en enjeu fort.**

Nous ne trouvons donc dans cette liste que **cinq** espèces sur les huit annoncées page 355. Où sont passées les **trois** manquantes ?

Concernant les impacts directs, on note page 374, que « **la destruction d'habitats ou d'espèces protégées et/ou remarquables pourrait constituer ici un impact fort.**

En effet, en ce qui concerne les chiroptères, compte-tenu du positionnement du projet, les éoliennes E1, E2, E3, E4 et surtout E6 (de par son positionnement à 132 m d'une lisière boisée) pourraient avoir un impact notamment sur la pipistrelle commune. Ces éoliennes sont situées à proximité (moins de 200 m) des zones de chasse ou de transit de ces animaux. »

A la lecture de ces observations on comprend mieux l'empressement des auteurs de cette étude à classer la pipistrelle

commune en enjeu faible sur le site alors qu'au niveau européen, de par son inscription à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore elle représente un enjeu fort.

Quant à la mesure de réduction supplémentaire : le bridage de l'éolienne E6 (page 382) on ne sait plus s'il faut en rire ou en pleurer. Et d'ailleurs pourquoi seulement l'éolienne E6 ? Les éoliennes E1, E2, E3 et E4 sont aussi agressives vis à vis de la pipistrelle commune !

A qui fera-t-on croire qu'on arrêtera cette machine :

- Entre mi-avril et mi-octobre ;
- Entre l'heure du coucher du soleil + 25 minutes et l'heure du lever du soleil – 35 minutes ;
- A une température supérieure à 7°C ;
- A une vitesse de vent inférieure à 9 m/s (soit environ 32 km/h)

Si toutes ces conditions sont simultanément remplies.

Cela n'est pas sérieux !

Et les mesures de compensation :

Des mesures techniques, oui mais lesquelles ?

Que veut dire la création de zones refuges pour accueillir des chauves-souris ?

Où et sur quelles propriétés ?

Est-ce que le promoteur a signé un bail (ou des baux) avec un (ou des) propriétaire(s) terriens(s) et dans ce cas quels sont les propriétaires concernés et où cela figure-t-il dans le dossier ?

Ca ne paraît pas très sérieux !

Des études (ex : suivi des espèces impactées par le projet pour vérifier l'efficacité des mesures proposées) ; il convient de remarquer ici que les observations menées pour le présent sujet ont été faites au minimum ; alors qu'en sera-t-il de celles pour le suivi ? Là non plus il ne faut se faire aucune illusion !

Des mesures à caractère réglementaire (ex : acquisition par le porteur de projet d'un site à forte valeur écologique ...)

Dans quelle région ? Pas en Thiérache car dans le présent dossier on prétend que notre région ne présente qu'un très faible intérêt écologique, touristique, industriel et humain ! Encore une promesse qui n'engage que celui qui veut bien y croire.

Ce ne sont que des promesses creuses !

Immobilier et éoliennes

Dans le rapport « les éoliennes » du groupe de travail de l'Académie des Beaux-Arts (2007) il est noté page 27 :

« La dépréciation immobilière est garantie : les notaires de France et certaines agences immobilières reconnaissent que la proximité d'éoliennes réduit considérablement la valeur des maisons et des propriétés »

Autre source officielle :

Assemblée Nationale, rapport d'information sur l'énergie éolienne (31 mars 2010) :

« Des décisions judiciaires récentes ont conduit à l'indemnisation pour perte de valeur à des propriétaires d'habitations voisines d'un parc éolien »

« Enfin on ne peut méconnaître une pente juridictionnelle qui concerne certaines implantations au regard de l'habitat. Des décisions judiciaires récentes portées à la connaissance de la mission d'information commune semblent avoir ouvert la voie à l'indemnisation pour perte de valeur à des propriétaires d'habitations voisines d'un parc éolien (...)

La cour d'appel de Rennes a non seulement fondé sa décision sur les **nuisances de visibilité générées par des éoliennes de 115 mètres mais aussi sur leur impact sonore même si l'opérateur considérait l'émergence (définie comme la différence entre le bruit du parc et le niveau de bruit ambiant) conforme aux normes en vigueur**. On mentionnera que la Cour d'Appel fait état dans ses attendus d'attestations notariales et d'agents immobiliers estimant entre 28 et 46 % de sa valeur la dépréciation de l'habitation concernée (...) Les juges ont retenu la visibilité du parc (6 éoliennes d'une hauteur de 121 mètre situées à 1100 mètres du lieu de l'habitation concernée) mais également le caractère **« vraisemblable d'une pollution sonore » pour établir la perte de valeur vénale de 20 % en s'appuyant d'ailleurs sur des attestations versées aux débats qui sans concerner spécifiquement l'habitation en cause, se rapportaient à des pertes de valeur d'autres habitations « confrontées à l'implantation proche d'un parc éolien » (...)** La mission d'information a toutefois estimé de faire état de cette donnée judiciaire qui soulève naturellement l'inquiétude dans de nombreuses zones rurales, **car une maison constitue le plus souvent l'élément essentiel d'un patrimoine acquis au terme d'une vie de travail ou transmis au fil des générations dans une famille » (pp 46-47)**

« les études d'impact ne suffisent pas à prendre en considération les besoins du public »

Si vous aviez à acheter une maison dans une région déterminée et que vous ayez le choix entre deux biens identiques, l'un situé près d'un champ d'éoliennes et l'autre sans ces machines, lequel choisiriez-vous ? Pas besoin d'être grand clerc pour deviner la réponse .

Dans un article du Nouvel Observateur (29-06-2011) «L'éolien industriel : une absurdité écologique, économique et sociale », on peut lire :

« personne ne peut vivre près d'un parc éolien comme le suggère la chute de la valeur immobilière du bâti, dans une fourchette de 20 à 30 %, que la mise en œuvre du parc ou la simple confirmation d'un projet provoque. Les promoteurs clament le contraire malgré la jurisprudence. »

Dans un article du magazine Valeurs actuelles du 06-08-2009 un agriculteur d'Auvergne M. Yves B. dont la ferme est située à 700 m d'un parc éolien répète ce que lui a confié un agent immobilier : « *J'ose pas te dire ce que tu as perdu, ta ferme est invendable !* »

On pourrait multiplier les exemples concrets et précis de ces dévaluations. Elles existent non seulement en France mais aussi à travers le monde.

Les promoteurs, relayés par les propriétaires de parcelles sur lesquelles seraient édifiées les éoliennes, vont avancer que ce parc va générer des richesses qui pourront indirectement valoriser le patrimoine immobilier. Ceci devrait se vérifier pour tout parc éolien, or, nous venons de le voir, les notaires et les agents immobiliers avalisent la perte immobilière liée à la proximité d'éoliennes.

De plus il n'est prévu aucune création d'infrastructure (piscine, médiathèque...) qui valoriserait les villages impactés. On parle de planter une haie (mais dans un autre village) !!!

Nous rappelons qu'avec l'évolution de la fiscalité, les revenus générés iront à la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre et pas directement aux villages impactés.

Nous ne parvenons pas à obtenir de la part de nos élus d'informations financières – mais alors aucune – sur les retombées économiques de ce projet. Nous le regrettons bien vivement.

Car nous pensons qu'à l'échelle des villages concernés, le projet éolien impactant fortement et négativement l'immobilier, les retombées ne pourront qu'être négatives :

- Le village va se désertifier du fait des nuisances (bruit, paysage dégradé, flashes lumineux ...) , il y aura donc moins d'habitants qui paieront des impôts.

- La valeur locative va baisser (c'est la valeur qui est déterminée par le revenu qu'il est possible de tirer de la location d'un bien) car personne ne va prendre en location une maison avec vue directe sur les éoliennes !

Il est donc fort probable que les habitants qui seront contraints de rester se retrouvent au final à devoir payer plus d'impôts.

Nous déplorons (et le verbe est faible pour décrire ce que nous ressentons) que le promoteur envisage de placer son parc si près des habitations (530 m pour certaines) alors que le *Guide pour le développement de l'éolien en Picardie* demande, entre autres, à la page 5, que l'étude d'impact comporte « *l'analyse des différentes variantes d'implantation selon des critères techniques, environnementaux, socio-économiques* ». Or, déplacer les éoliennes n'est pas sérieusement envisagé sauf dans une première hypothèse consistant à les mettre sur le plateau, certes en covibilité avec les églises de Prisces et Burelles (elles le sont aussi dans le projet actuel), mais dans ce cas avec des habitations plus éloignées.

Pour les habitants des communes rurales, dans le cas où les autorisations seraient accordées, nous demandons qu'une commission d'experts indépendants soit nommée (en concertation avec les habitants) afin d'évaluer l'impact des éoliennes sur la valeur de l'immobilier de chacun des villages concernés et que la société exploitante soit contrainte d'indemniser les propriétaires lésés à hauteur du préjudice. Nous demandons également pour ceux qui seront contraints de déménager du fait des nuisances du parc éolien que leurs frais de déménagement soient pris en charge par l'exploitant.

Non-respect

du guide pour le développement de l'éolien en Picardie

Ce guide signé par les trois Préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme devrait, à tout le moins, être respecté. Or il ne l'est pas en particulier en ce qui concerne les critères d'implantation (cf. guide page 7, chapitre 6 critères d'implantation...)

Thème	Mesures préconisées	Non respect
Séparation entre parcs éoliens	Distance minimum : 10 km en tenant compte de la topographie générale afin de maîtriser la covisibilité entre parcs	.PE Autremencourt : 9 km .PE Plateau d'Haution : 4 km (2 parcs en projet) .PE L'arc en Thiérache (Sains) : 4 km .PE La Thiérache (Colonfay) : 4 km .PE Les 4 bornes (Marcy, Châtillon) : 6 km .PE St-Pierremont : 9 km .PE La Neuville-Bosmont et Cuirieux : 9 km
Boisements et haies	Distance minima : 200 m	E6 à 130 m d'un bois
Habitat de chiroptères	Distance minima : 200 m	E6 à 130 m d'un bois
Villages et groupement d'habitations	Eviter les implantations perceptibles depuis les rues, places, édifices publics et monuments remarquables. Proscrire les effets d'enfermements ou d'encerclement de village ou de groupements d'habitations	Eglise de St-Gobert, cimetière et habitations Château de Saint-Gobert Eglise de Rougeries et habitations . Château de Marfontaine (classé) Eglise romane de Franqueville et habitations Eglise de St-Pierre (classée) Eglise de Prisces (classée) Eglise de Rogny (classée) Eglise de Houry Eglise de Thiernu
Routes et autoroutes	$DS = 2 \times (H + D/2)$ à minima DS = 300 m	E1 à 250 m de la route reliant St-Gobert à Voharies E6 à 125 m de la RD 1490 E4 à seulement 375 m de la RN 2

CONCLUSION

Nous demandons que les directives inscrites dans ce document édité par les trois préfetures de la région Picardie et signé par les trois préfets des départements soient scrupuleusement respectées.

Nous ne comprenons pas comment ce projet qui ne les respecte pas pourrait être accepté.

CONCLUSION

Cette contre-étude d'impact a mis en évidence des problèmes, des erreurs et des omissions dans le dossier présenté par le promoteur Nordex.

Nous avons fait le choix de résider dans nos communes rurales en raison de la qualité des paysages, du calme et de la tranquillité que nous y trouvons. Cette qualité de vie, nous ne l'aurons plus en raison des nuisances indiscutables générées par les éoliennes.

- 1) Notre paysage va être particulièrement affecté ; voir à ce sujet les photomontages réalisés par nos adhérents qui montrent amplement comment notre patrimoine architectural va être atteint en particulier nos églises fortifiées et nos châteaux. La covisibilité avec les monuments et les autres parcs existants ou envisagés n'est pas du tout prise en compte.
- 2) L'effet de surplomb sur les villages de St-Gobert, Rougeries, Franqueville et Voharies est totalement ignoré.
- 3) L'effet d'enfermement sera total avec :
 - au sud : Autremencourt, St-Pierremont...
 - à l'ouest : les quatre bornes
 - au nord-ouest : Sains-Richaumont et Colonfay
 - au nord : le plateau d'Haution
 - et à l'est il est envisagé un parc à Fontaine les Vervins.
- 4) Les nuisances acoustiques sont sous-estimées dans la présente étude mais quand même à demi-reconnues puisqu'il est admis que certains points seront à surveiller et qu'il est envisagé de brider certaines machines ! C'est une des raisons principales pour lesquelles ce projet ne peut pas être accepté.
- 5) Quant à l'impact sur la santé il est totalement absent ; alors que l'on sait bien que certaines personnes sont particulièrement affectées par le bruit et les ondes .
- 6) La migration des oiseaux, qui est essentiellement nocturne, n'a pas été suffisamment prise en compte (pas de radar)

- 7) Les pigeons voyageurs sont totalement oubliés (volontairement ?)
- 8) Concernant les chauves-souris, les observations ont été trop courtes ; des espèces manquent et les impacts sont sous-estimés surtout avec l'éolienne E6 à 130 m d'un bois (ce qui n'est pas réglementaire).
- 9) Notre patrimoine va être déprécié et notre cadre de vie dévalué (avec de plus les réceptions TV et portables perturbées).
- 10) L'eau des fontaines et des puits risque de manquer ou même d'être polluée.
- 11) Quant au guide pour le développement de l'éolien en Picardie, signé par les trois préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, on se demande pourquoi il a été édité :
 - La zone concernée est une ZDE refusée
 - Effet de surplomb sur les villages.
 - La séparation entre parcs éoliens (distance minimum 10 km) non respectée.
 - Implantations perceptibles depuis les édifices publics et monuments remarquables à éviter : c'est très loin d'être respecté !
 - Habitat de chiroptères à 200 m minima (dans le cas présent : 130 m).

Toutes ces nuisances sont d'autant moins supportables que l'éolien industriel ne présente pas d'intérêt sociétal :

Il est d'un coût exorbitant pour la collectivité.

Il ne crée pratiquement pas d'emploi.

D'autres solutions existent en matière d'énergie renouvelable, porteuses d'emploi et respectueuses de l'environnement et qui pourraient être développées en Picardie : filière bois, hydraulique, géothermie, isolation des bâtiments...

Nous demandons l'abandon de ce projet !

André Cloutier
Cloutier